



# Le Haillan

**Mairie du Haillan**  
**Département de la Gironde**

## **Décision Municipale n° DM2025\_09\_105** **Portant sur l'achat de la cuve préfabriquée concession MONTEILS (CT1)**

La Maire de la Commune du Haillan,

**VU** l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

**VU** l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales qui en précise les conditions d'exécution,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2213-13 et suivants,

**VU** la délibération n°08/20 du Conseil Municipal du 10 juin 2020 qui donne délégation au Maire pour prendre toutes décisions prévues à l'article L 2122-22 alinéa 8 du Code Général des Collectivités Territoriale, de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

**VU** la délibération n°52/20 du Conseil Municipal du 30 septembre 2020 qui donne délégation au Maire pour prendre toutes décisions prévues à l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et son alinéa 24,

**VU** la délibération du Conseil Municipal n° D2023\_11\_111 en date du 21 novembre 2023 fixant les tarifs en vigueur des concessions funéraires,

**VU** la délibération du Conseil Municipal n° D2024\_12\_127 en date du 20 décembre 2024 portant sur la revalorisation des tarifs en vigueur des concessions funéraires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,

**VU** l'arrêté municipal AM2023\_12\_431 en date du 6 décembre 2023 portant réglementation du cimetière du Haillan,

**VU** l'arrêté municipal AM2024\_11\_401 en date du 22 novembre 2024 portant la régie des recettes,

**VU** l'arrêté municipal AM2024\_11\_402 en date du 22 novembre 2024 portant sur la nomination des mandataires simples,

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.

**CONSIDÉRANT** la demande tendant à obtenir une concession trentenaire de type cuve préfabriquée dans le cimetière du Haillan,

**DECIDE**

**Article 1 :**

D'accorder, dans le cimetière du Haillan, la concession de la cuve préfabriquée pour une durée de 30 ans, à titre de première demande à compter du 17 septembre 2025.

**Article 2 :**

La concession de la cuve préfabriquée est accordée moyennant la somme totale de 2000.00 € versée dans la caisse de la régie centralisée du Haillan, répartie de la façon suivante :

- Part Ville : 2000,00 € ;

**Article 3 :**

De soumettre cette décision aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal et d'en rendre compte à chacune de ces réunions.

**Article 4 :**

De notifier la présente décision au titulaire de la concession ainsi qu'au régisseur de la régie centralisée du Haillan.

**Article 5 :**

D'adresser à Monsieur Le Préfet de la Gironde, un exemplaire du présent document.



Fait au Haillan, le  
La Maire,

17 SEP. 2025

Andrea KISS.

Certifié exécutoire par Madame La Maire compte tenu :

- de sa réception en Préfecture :
- et de sa publication le :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.